



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°359/2026

OBJET : Interdiction temporaire de stationnement sur 3 places, rue Jean Moulin (au droit du lavoir) pour intervention sur compteur d'eau – le 15 octobre 2026

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.325-12 et suivants,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande présentée par la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO), relative à une intervention sur un compteur d'eau situé rue Jean Moulin, au droit du lavoir,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver l'emprise nécessaire à l'intervention de la société RESO afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers,

Considérant qu'il convient à cet effet d'interdire temporairement le stationnement sur les emplacements concernés,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société RESO est autorisée à intervenir sur le compteur d'eau situé rue Jean Moulin au droit du Lavoir le jeudi 15 octobre 2026 de 8h00 à 13h00.

Article 2 - Mesure de stationnement

Le stationnement sera interdit sur les trois places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du lavoir, le :

Jeudi 15 octobre 2026 de 8 h 00 à 13 h 00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'intervention.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place par les services municipaux au moins quarante-huit heures avant le début de l'intervention. Elle sera maintenue pendant toute la durée de celle-ci, puis déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 - Infractions

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules affectés à l'intervention, sera considéré comme gênant sur les trois emplacements concernés. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.



Article 5 – Sécurité

La société RESO prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants. Elle demeurera responsable des dommages causés aux tiers ou au domaine public du fait de son intervention.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux au moins quarante-huit heures avant le début de l'intervention.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, en recevra copie pour information.

Fait à Morangis, le 08 octobre 2026

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.